« gage ou à bail, d'hypothéquer les dits biens, tant meubles « qu'immeubles, sans avoir consulté l'Evêque et avoir obtenu sa « permission expresse. Qu'ils se gardent aussi de dépenser sans « l'autorisation de l'Evêque l'argent ou autres biens des fabri-« ques pour d'autres fins que celles assiguées par la loi ou la « coutume. »

Et cette doctrine est approuvée par le Saint-Siège, et des catholiques viendront la combattre au nom de prétendues lois?

Nous voudrions citer en entier les Observations présentées par Mgr Lartigue en 1823 sur les droits des églises. «Si l'Eglise, y « lisons-nous, a jugé à propos de consier l'administration de ses « revenus à des laics, ces biens n'ont pas pour cela changé de « nature et n'en sont pas moins ecclésiastiques ; l'Eglise n'a pas « renoncé au droit de surveiller, par ses premiers pasteurs, l'ad-« ministration des marguilliers; et c'est pour cela que les lois « civiles mêmes obligent ceux ci à rendre leurs comptes aux évê-« ques dans le cours de leurs visites. (Edit. d'avril 1685, art. 17). « Les fonctions des marguilliers, dit l'abbé Fleury, sont ecclésias-« tiques » (Inst. au Dr Eccl., part. 1, c. 3); elles sont donc sou-« mises, comme toutes les autres, à la juridiction de l'Evêque. « D'après quels principes des nommes tenant la place d'ecclésias-« tiques, faisant des fonctions ecclésiastiques et administrant des « biens ecclésiastiques qui ne leur appartiennent pas, pourraient-« ils se soustraire à l'autorité de celui qui représente tonte l'E-« glise du diocèse qu'il gouverne et qui seul peut faire des lois " pour cette Eglise ? "

« Les biens ecclésiastiques, dit ailleurs Fleury, étant consacrés « à Dieu, il n'y a aucun homme qui en soit propriétaire ni puis- « se en disposer autrement que les canons ont ordonné, sans « commettre un sacrilège. » (Inst. au Dr. eccl. p. 2, ch. 12). « Les « biens de fabriques, écrit Jousse lui-même, sont mis au nom-

« bre des biens ecclésiastiques.» (p. 101).

Et pour ce qui touche notre législation et nos usages constants, voici le témoignage de notre historien Garneau : « C'est sous le « contrôle salutaire de l'Evêque que sont placées, en Canada, les « fabriques ou paroisses ecclésiastiques qui sont de véritables « corporations. » (Hist. du Canada 1re édit. vol. I. p. 181).